



Un document de synthèse est annexé à la présente délibération pour rendre compte des suites apportées.

Les modifications apportées sont ponctuelles et mineures et ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de PLU, lequel peut donc être approuvé.

Monsieur le Maire présente enfin le projet soumis à l'approbation du Conseil municipal et rappelle qu'il comprend les documents suivants :

- Le rapport de présentation ;
- Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), débattu en Conseil municipal le 23 juillet 2016.
- Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- Les règlements écrit et graphique et la la liste des Emplacements Réservés
- Les annexes

Après avoir entendu l'exposé du Maire ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.153-14, L.153-16 et L.153-17 et R.153- 3 ;

Vu l'article L 330-2 du Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération en date du 26 septembre 2014 prescrivant la révision du PLU et précisant les modalités de la concertation ;

Vu le débat du Conseil municipal du 23 juillet 2016 relative aux orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

Vu la délibération du 3 mars 2017 par laquelle le Conseil municipal a arrêté le projet de plan local d'urbanisme et tirer le bilan de la concertation;

Vu l'arrêté municipal prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de plan local d'urbanisme

Vu les observations formulées pendant l'enquête publique ;

Vu le procès-verbal de synthèse établi et remis par le commissaire enquêteur en date du 26 février 2018 et le mémoire en réponse de la commune ;

Vu les annexes jointes à la délibération et présentant les modifications apportées au projet de PLU arrêté ;

Considérant que les remarques faites lors de l'enquête publique et les avis rendus par les personnes publiques associées et les autorités consultées justifient quelques modifications mineures du projet de plan local d'urbanisme, exposées dans le document de synthèse.

Considérant que les modifications du projet de plan local d'urbanisme n'ont pas eu pour effet de remettre en cause les orientations d'aménagement et partis d'urbanisme retenus et ne bouleversent donc pas l'économie générale du projet ;

Considérant que le dossier de plan local d'urbanisme comprenant les modifications proposées est prêt à être approuvé conformément aux dispositions de l'article L 153-43 du Code de l'urbanisme ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,**

- de modifier le projet de plan local d'urbanisme qui a été soumis à l'enquête publique pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des autorités consultées et de certaines observations émises lors de l'enquête ;
- de mettre à jour le dossier des Servitudes d'Utilité Publique et les annexes concernant le dossier d'AVAP valant Site Patrimonial Remarquable qui a fait l'objet d'une enquête publique commune avec le PLU ;
- d'approuver le plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- de préciser que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant le délai d'un mois et d'une diffusion en caractère apparents dans un journal d'annonces légales, diffusé dans le département conformément aux dispositions de l'article R 153-21 du Code de l'urbanisme ;
- d'indiquer que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet ;
- de préciser que le dossier du plan local d'urbanisme approuvé sera consultable en mairie aux horaires d'ouverture.

N° : 2018-022

### **APPROBATION DE L'AVAP VALANT SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE**

Le Conseil Municipal, a prescrit dans sa délibération du 26 septembre 2014 l'élaboration d'une « Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine » (AVAP).

Une Commission Locale de l'AVAP a été mise en place lors de sa première séance le 24 février 2016.

Le projet d'AVAP a été arrêté au Conseil municipal du 3 mars 2017, conformément à l'article L 612-1 du Code du Patrimoine. Il a été ensuite soumis à la Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture dans sa séance du 17 octobre 2017 (CRPA qui a émis un avis favorable à l'unanimité). Parallèlement, il a donné lieu à un examen des personnes publiques associées mentionnées au b) de l'article L. 123-16 du Code de l'urbanisme.

L'enquête publique s'est tenue du 8 janvier au 8 février 2018 en mairie, afin de permettre aux habitants principaux comme secondaires de pouvoir venir consulter le dossier et poser leurs questions.

Le commissaire enquêteur a remis ses conclusions le 26 février 2018 et a émis un avis favorable sans réserve au projet d'AVAP.

Les compléments et ajustements ont été approuvés par la Commission locale de l'AVAP du 22 mars 2018.

Un document de synthèse est annexé à la présente délibération pour rendre compte des suites apportées.

Vu le Code du Patrimoine et notamment ses articles L. 642-1 à L 642-10 (application des dispositions antérieures) ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet portant engagement national pour l'environnement (loi ENE dite « Loi Grenelle 2 ») et notamment son article 28 ;

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) notamment son article 114 ;

Vu le décret n°2011-1903 du 19 décembre 2011 relatif aux aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;

Vu la circulaire du Ministère de la Culture et de la Communication en date du 2 mars 2012, relative aux aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;

Vu la délibération en date du 26 septembre 2014 prescrivant l'élaboration d'une « Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine » (AVAP) et constituant une commission locale ;

Vu l'avis favorable de la commission CLAVAP en date du 23 novembre 2016 ;

Vu la décision de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale Centre Val de Loire en date du 4 novembre 2016 dispensant de réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas du dossier d'AVAP en application de l'article R 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la délibération du 3 mars 2017 arrêtant le projet d'AVAP et tirant le bilan de la concertation ;

Vu l'avis favorable de la CRPA en date du 17 octobre 2017 ;

Vu l'avis favorable des personnes publiques associées ;

Vu l'avis favorable du Commissaire enquêteur en date du 26 février 2018 ;

Vu l'avis favorable au projet d'AVAP émis par la CLAVAP du 22 mars 2018 ;

Vu l'avis favorable du Préfet d'Eure et Loir en date du 16 octobre 2018 ;

Vu le dossier d'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) composé de :

- Le document de synthèse (diagnostic et rapport de présentation) ;
- Le plan des périmètres
- Le règlement écrit
- Le règlement graphique

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité,

- d'approuver le dossier d'AVAP valant Site Patrimonial Remarquable
- de préciser que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant le délai d'un mois et d'une diffusion en caractère apparents dans un journal d'annonces légales, diffusé dans le département conformément aux dispositions de l'article R 153-21 du Code de l'urbanisme (parution) ;
- de préciser que le dossier d'AVAP valant Site Patrimonial Remarquable est annexé au PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal le 31 octobre 2018 ;
- d'indiquer que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet ;
- de préciser que le dossier de SPR régi par une AVAP approuvé sera consultable en mairie aux horaires d'ouverture

N° : 2018-023

## **MISE EN PLACE DU RIFSEEP**

Exposé de Monsieur le Maire,

Le Maire rappelle à l'assemblée qu'en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, l'assemblée délibérante fixe le régime indemnitaire de ses agents dans la limite de celui dont bénéficient les différents services d'Etat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des attachés des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratives des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu le décret du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu le décret du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'Outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 4 octobre 2018,

Les primes et indemnités sont attribuées sur la base d'une décision de l'organe délibérant : elles se distinguent, en cela, des éléments obligatoires de rémunération qui sont le traitement indiciaire et éventuellement le supplément familial servis aux agents territoriaux.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- et d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et à instaurer le RIFSEEP.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu par décret. Le RIFSEEP ne pourra donc pas se cumuler avec l'IAT, l'IFTS, l'IEMP ...et à vocation à se substituer à l'ensemble de ces primes.

Le Maire propose au Conseil municipal d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères et modalités d'attribution au sein de la collectivité.

## **1-LES BENEFICIAIRES**

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail)
- Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein de la commune.

## ***CONDITIONS DE CUMUL***

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR),
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- L'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)

## **2- MISE EN OEUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA**

### ***CADRE GENERAL***

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

### ***CONDITIONS DE VERSEMENT***

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions
- Au moins tous les 4 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent
- En cas de changement de grade suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

### ***PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES***

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

#### **1- Capacité à exploiter l'expérience acquise :**

Indicateur 1 : Réussite des objectifs assignés

Indicateur 2 : Diffusion du savoir à autrui –

Indicateur 3 : Nombre d'année sur le poste occupé (prise en compte également de l'expérience sur un poste similaire hors collectivité)

#### **2- Connaissance de l'environnement de travail :**

Indicateur 1 : Relation avec les partenaires extérieurs, avec le public

Indicateur 2 : Maîtrise des circuits de décisions

Indicateur 3 : Relation avec les Elus

Indicateur 4 : Maîtrise du fonctionnement de la collectivité.

#### **3- Approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montée en compétence :**

Indicateur 1 : Participation à des réunions techniques

Indicateur 2 : Missions ponctuelles permettant d'acquérir de nouvelles compétences

Indicateur 3 : Nombre d'années dans le domaine d'activité

#### **4- Consolidation des conditions d'exercice des fonctions :**

Indicateur 1 : Montée en autonomie

Indicateur 2 : Développement de la polyvalence

Indicateur 3 : Capacité à gérer les impondérables, un évènement exceptionnel

Indicateur 4 : Capacité à travailler en transversalité

## 5- Formations suivies :

Indicateur 1 : Nombre de formations suivies

Indicateur 2 : Volonté de l'agent d'y participer

Indicateur 2 : Capacité à réutiliser les connaissances acquises en formation sur le poste de travail.

### **CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

Monsieur le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels suivant :

<b>GROUPES</b>	<b>FONCTIONS/POSTES DE LA COLLECTIVITE</b>	<b>Plafonds annuels réglementaire</b>	<b>Borne inférieure</b>	<b>Borne supérieure</b>
<b>CAT A</b>	<b>ATTACHES TERRITORIAUX/CADRE D'EMPLOIS DES SECRETAIRES DE MAIRIE</b>			
GROUPE 1	Direction générale des services	36210 €	néant	36210 €
GROUPE 2	Directeur plusieurs services ; direction adjointe	32130 €	néant	32130 €
GROUPE 3	Responsable de service ou de structure,	25500 €	néant	25500 €
GROUPE 4	Chargé de mission/expertise/adjoint au responsable de service/fonction de coordination de pilotage Secrétaire de Mairie	20400 €	néant	20400 €
<b>CAT B</b>	<b>REDACTEURS EDUCATEUR DES APS ANIMATEURS</b>			
GROUPE 1	Secrétaire de mairie, Responsable de service	17480 €	néant	17480 €
GROUPE 2	Adjoint au responsable de la structure, fonctions de coordination, de pilotage	16015 €	néant	16015 €
GROUPE 3	Instruction avec expertise, assistant de direction	14650 €	néant	14650 €
<b>CAT C</b>	<b>ADJOINT ADMINISTRATIF, AGENTS SOCIAUX, ATSEM, ADJOINT D'ANIMATION, OPERATEURS DES APS</b>			
GROUPE 1	Chef d'équipe, gestionnaire comptable, MP, urbanisme, assistante de direction, agent d'état civil, Secrétaire de mairie,	11340 €	néant	11340 €
GROUPE 2	Agent d'exécution et autre, agent administratif	10800 €	néant	10800 €

### **3-MISE EN ŒUVRE DU CIA : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS**

#### ***CADRE GENERAL***

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir appréciés au moment de l'évaluation annuelle.

Le montant individuel de chaque prime ou indemnité sera défini par l'autorité territoriale dans les conditions énoncées ci-dessous.

L'attribution individuelle du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les montants du CIA seront privatisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

#### ***CONDITIONS DE VERSEMENT***

Le CIA fera l'objet d'un versement semestriel.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

#### ***PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR***

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- Mise en place d'actions d'amélioration
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- Et plus généralement le sens du service public
- Présentéisme

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N si l'entretien a lieu en décembre de l'année civile et N-1, si l'entretien a lieu en janvier de l'année civile.

#### ***CONDITIONS D'ATTRIBUTION***

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, **eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE** :

<b>GROUPE</b>	<b>FONCTIONS/POSTES DE LA COLLECTIVITE</b>	<b>Plafonds annuels réglementaire</b>	<b>Borne inférieure</b>	<b>Borne supérieure</b>
<b>CAT A</b>	<b>ATTACHES TERRITORIAUX /CADRE D'EMPLOIS DES SECRETAIRES DE MAIRIE</b>			
GROUPE 1	Direction générale des services	6390 €	néant	6390 €
GROUPE 2	Directeur plusieurs services ; direction adjointe	5670 €	néant	5670 €
GROUPE 3	Responsable de service ou de structure,	4500 €	néant	4500 €
GROUPE 4	Chargé de mission/expertise/adjoint au responsable de service/fonction de coordination de pilotage Secrétaire de Mairie	3600 €	néant	3600 €
<b>CAT B</b>	<b>REDACTEURS EDUCATEUR DES APS ANIMATEURS</b>			
GROUPE 1	Secrétaire de mairie, Responsable de service	2380 €	néant	2380 €
GROUPE 2	Adjoint au responsable de la structure, fonctions de coordination, de pilotage	2185 €	néant	2185 €
GROUPE 3	Instruction avec expertise, assistant de direction	1995 €	néant	1995 €
<b>CAT C</b>	<b>ADJOINT ADMINISTRATIF, AGENTS SOCIAUX, ATSEM, ADJOINT D'ANIMATION, OPERATEURS DES APS</b>			
GROUPE 1	Chef d'équipe, gestionnaire comptable, MP, urbanisme, assistante de direction, agent d'état civil, Secrétaire de mairie,	1260 €	néant	1260 €
GROUPE 2	Agent d'exécution et autre, agent administratif	1200 €	néant	1200 €

#### ***MODALITES DE REEXAMEN***

Le montant attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen tous les ans après l'entretien professionnel. Le réexamen n'implique pas l'obligation de revalorisation systématique.

#### **4 – LES CONDITIONS DE MAINTIEN ET/OU DE SUSPENSION DE L'IFSE ET DU CIA :**

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, le régime indemnitaire suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- Le régime indemnitaire sera supprimé lors d'un congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie conformément au principe de parité et en application des dispositions applicables à l'état. Cependant, lorsque le congé de maladie ordinaire est transformé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie après avis du comité médical, les primes et indemnités déjà versées demeurent acquises : le régime indemnitaire déjà versé, dont le montant suivra le sort du traitement, ne sera pas redemandé à l'agent concerné.

## **5- CLAUSE DE REVALORISATION**

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

## **6- DATE D'EFFET**

La présente délibération prendra effet au 1<sup>er</sup> décembre 2018

Après avoir délibéré, le conseil décide :

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
- D'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,
- D'instituer les critères et les modalités d'attribution de l'IFSE et du CIA, ainsi que les conditions de maintien et/ou de suspension énoncées ci-dessus,
- Que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence,
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

2018-024

## **MODIFICATION DES STATUTS DE L'AGGLO DE DREUX**

La Communauté d'Agglomération a été créée au 1<sup>er</sup> janvier 2014 et dotée des compétences attribuées aux établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné.

Par application de la loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015, les compétences obligatoires ont été précisées et renforcées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017. De

plus, les conclusions de l'audit organisationnel réalisé par la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux entraînent les modifications suivantes :

**1 - Introduction de la compétence GEMAPI :**

Au titre de la loi NOTRé, la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement a été substituée au 1<sup>er</sup> janvier 2018 à la compétence facultative « Rivières et plan d'eau » transférée initialement par Dreux agglomération. A ce titre, la compétence facultative c (en matière de rivières et plan d'eau) est supprimée étant désormais une compétence obligatoire.

**2 - Retrait de la commune de Mouettes du périmètre de la Communauté d'agglomération :**

Pour être en conformité, la mention de la Commune de Mouettes est supprimée des statuts ; article 1<sup>er</sup> et aussi au titre de l'exercice des compétences en matière de services et équipements périscolaires et extrascolaires. En effet, la Commune exerce la compétence depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, ayant adhéré à la Communauté d'agglomération Evreux Porte de Normandie.

**3 - Restitution de l'école élémentaire à la commune de Brezolles :**

Il ressort de des conclusions des groupes de travail, composés d'élus communautaires, que les compétences facultatives suivantes, en accord avec la Commune de Brezolles, seront mieux exercées en proximité d'autant qu'elles étaient des exceptions liées au transfert de la Communauté de communes du Plateau de Brezolles, à savoir l'équipement et le service d'un enseignement préélémentaire sise à Brezolles et, à titre périscolaire et connexe, la restauration scolaire pour cette école maternelle. Aussi, il est proposé de supprimer l'article d (en matière d'enseignement préélémentaire). De même, il est proposé de modifier l'article e (en matière périscolaire) pour retirer la restauration scolaire préélémentaire sur le territoire des communes de Beauche, Brezolles, Châtaincourt, Crucey-Villages, Escorpain, Fessanvilliers-Mattanvilliers, La Mancelière, Laons, Les Châtelets, Prudemanche, Revercourt, Saint-Lubin-de-Cravant.

**4 - L'accueil de loisirs extrascolaire devient un accueil de loisirs périscolaire :**

La réforme des rythmes scolaires permet, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2017, aux communes qui le souhaitent de revenir à une organisation de la semaine scolaire sur quatre jours, à la place de quatre jours et demi. Elle est accompagnée d'une redéfinition des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires à la charge de la collectivité compétente. Cette redéfinition a été opérée par le décret n°2018-647 du 23 juillet 2018 (articles R. 227-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles). Ainsi, l'accueil de loisirs organisé le mercredi sans école, qui était de nature extrascolaire, devient un accueil de loisirs périscolaire. En effet, désormais, l'accueil extrascolaire (compétence 5.3 d des statuts) est strictement limité réglementairement aux « *samedis sans école, dimanches et vacances scolaires.* »

**5 - Compétence « Eaux pluviales »**

La loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement a été publiée le 5 août 2018. En matière d'assainissement, la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux a actuellement la compétence optionnelle suivante :

*« Aux termes des dispositions de l'article L. 5216-5 du CGCT, la Communauté d'agglomération est compétente pour l'assainissement des eaux usées et, si des mesures doivent être prises pour assurer la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales ou des pollutions apportées au milieu par le rejet des eaux pluviales, la collecte et le stockage de ces eaux ainsi que le traitement de ces pollutions dans les zones délimitées en application des 3° et 4° de l'article L. 2224-10 du CGCT. »*

Or, la nouvelle rédaction de la compétence optionnelle doit être modifiée : « *Assainissement des*

*eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du CGCT [compétence obligatoire au 1<sup>er</sup> janvier 2020] ». L'objet de cette compétence comprend l'assainissement collectif des eaux usées ainsi que le SPANC. En effet, le bloc assainissement comprenait avant les eaux pluviales. Ces dernières sont désormais prévues par la compétence spéciale suivante : « Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 du CGCT [compétence obligatoire au 1<sup>er</sup> janvier 2020] ».*

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5216-5 I et L. 5211-20,

Vu l'arrêté n°2013093-0003 du 3 avril 2013 portant création de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux au 1<sup>er</sup> janvier 2014,

Vu l'arrêté n°2016357-0002 du 22 décembre 2016 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,

Vu l'arrêté n°2017353-002 du 19 décembre 2017 portant extension du territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,

Vu la délibération n°2018-247 de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux en date du 24 septembre 2018 approuvant les modifications apportées aux statuts de la Communauté d'agglomération,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux mis en conformité,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE :

▼ D'approuver la nouvelle rédaction statutaire ;

N° : 2018-025

### **APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES**

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) s'est réunie le 15 octobre 2018.

Il est rappelé que la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) doit évaluer les charges transférées lors de la première année d'application des dispositions du I de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts et, les années ultérieures, à chaque nouveau transfert de charges. Celui-ci intervient soit lors d'un transfert ou d'une restitution de compétence, soit lors d'une modification de l'intérêt communautaire. L'objectif global de la démarche consiste à obtenir une neutralité financière tant pour la commune qui transfère une compétence que pour la communauté qui l'assumera ensuite ou inversement.

Parmi les charges transférées, la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales distingue les dépenses de fonctionnement non liées à un équipement et les dépenses liées à un équipement.

Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges.

La CLETC s'est réunie le 15 octobre 2018 pour formaliser les décisions prises sur :

- la restitution du dojo à la commune de Saint Lubin des Joncherets,
- la restitution de compétence relative à l'enseignement pré-élémentaire et à la restauration aux communes de Brezolles et Crucey-Villages,
- la restitution du portage de repas à domicile à la commune de Saint Remy sur Avre,
- le transfert de la piscine de Vernouillet à la communauté d'agglomération,
- les transferts au titre de la compétence GEMAPI.

Au terme de ses travaux, elle a adopté, à l'unanimité, le rapport joint. Le Conseil municipal doit se prononcer sur ce rapport.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 1609 *nonies* C du Code général des impôts,

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges présenté,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés

DECIDE :

D'approuver le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges du 15 octobre 2018.

N° 2018-026

### **INDEMNITE DE CONSEIL DU RECEVEUR MUNICIPAL**

Le Conseil Municipal de BONCOURT,

VU L'article 97 de la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et régions.

VU le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

VU l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes et établissements publics locaux pour la confection des documents budgétaires.

VU l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor, chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux.

Décide :

- de demander le concours de M. CHEVALLIER Patrick, receveur, pour assurer les prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptables définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983.

- d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100% par an pour la durée du mandat.

- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité et sera acquise à M. CHEVALLIER pour toute la durée du mandat, sauf délibération

contraire.

- de lui accorder également l'indemnité de confection des documents budgétaires.

ADOPTE A L'UNANIMITE

**QUESTION DIVERSES :**

Le Maire informe le conseil que :

- l'antenne de téléphonie devrait être installée sur le site de la Garenne. Un contact a été pris avec le propriétaire qui semble être d'accord. Il va être contacté par Free.
- la commune a été reconnue en état de catastrophe naturelle suite aux inondations de juin 2018.
- le SMICA demande que les communes membres se prononcent sur l'adhésion ou non à la compétence distribution eau potable. A défaut, cette compétence sera transférée à l'agglo au 1<sup>er</sup> janvier 2010. Vu le peu d'élément en possession, le conseil décide de revoir ce dossier ultérieurement.
- l'enrobé de la route d'Oulins va être réalisé entre le 12 et 16 novembre. Des déviations sont prévues durant les travaux. La maire ajoute qu'il a demandé au Département de buser la route d'Oulins pour permettre l'évacuation de l'eau de pluie vers le Gué Pellerin. Le Département est d'accord, les crédits seront prévus sur le budget 2019.

Monsieur ALCOUFFE informe le conseil que les travaux de la route de Rouvres commenceront le 7 novembre. Une réunion publique, pour présenter le projet aux riverains, aura lieu le 7 novembre à 19 heures à la mairie.

Il ajoute que les poteaux d'éclairage public seront enlevés par la société INEO dans la semaine 45.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 50.